

# L'essentiel de l'Assurance-Vie

L'assurance-vie est un contrat d'épargne qui permet de placer votre argent sur différents supports financiers, avec une fiscalité qui s'allège au fil du temps et des conditions avantageuses pour transmettre un capital à un proche. C'est le placement préféré des Français, avec plus de 1 900 milliards d'euros d'encours fin 2025, loin devant les livrets réglementés ou la bourse en détention directe.

Contrairement à une idée reçue tenace, l'assurance-vie n'a rien à voir avec une assurance décès classique : c'est avant tout une enveloppe d'épargne et d'investissement, dont le volet transmission n'est qu'un avantage parmi d'autres. Voyons son fonctionnement, les différents supports disponibles, ses avantages, ses inconvénients, comment souscrire et gérer un contrat, la fiscalité associée en détail, la technique du démembrement de la clause bénéficiaire, ainsi que les termes fréquemment utilisés.

## FONCTIONNEMENT

Vous ouvrez un contrat auprès d'un assureur, d'une banque, ou d'un courtier en ligne, avec un versement initial souvent modeste (parfois moins de 100 €, sans minimum légal imposé). Vous choisissez ensuite les supports sur lesquels votre argent est investi, et vous pouvez effectuer des versements libres à tout moment ou mettre en place des versements programmés mensuels.

Votre épargne se valorise ensuite au fil du temps selon la performance des supports choisis : le fonds euros progresse chaque année de façon régulière et connue à l'avance, tandis que les unités de compte suivent les marchés financiers ou immobiliers sous-jacents, à la hausse comme à la baisse. Vous pouvez demander un rachat partiel ou total dès que vous le souhaitez, sans durée de blocage imposée par la loi — c'est un point souvent mal compris : l'argent n'est jamais bloqué pendant 8 ans, seule la fiscalité applicable au rachat varie selon l'ancienneté du contrat.



## LES DIFFÉRENTS SUPPORTS

**Le fonds euros :** Un support à capital garanti par l'assureur à tout moment : vous ne pouvez pas perdre l'argent versé (hors frais de gestion), et les intérêts acquis chaque année sont définitivement gagnés, un mécanisme appelé « effet cliquet ». En contrepartie, le rendement reste modeste, de l'ordre de 2,5 à 3,5 % net de frais de gestion en 2025 selon les contrats, un niveau proche de l'inflation actuelle.

**Les unités de compte (UC) :** Des supports non garantis (actions, obligations, SCPI, ETF, fonds diversifiés...) dont la valeur évolue à la hausse comme à la baisse selon les marchés. Le potentiel de rendement est nettement supérieur au fonds euros sur le long terme, en contrepartie d'un risque réel de perte en capital, y compris total sur certains supports très spécialisés.

**La gestion libre :** Vous choisissez vous-même la répartition entre les différents supports proposés par votre contrat, et vous l'ajustez à votre rythme selon votre analyse du marché ou de vos objectifs.

**La gestion pilotée ou sous mandat :** Vous confiez l'allocation à un professionnel qui l'ajuste selon un profil de risque défini à l'avance (prudent, équilibré, dynamique), moyennant des frais de gestion généralement plus élevés que la gestion libre — un compromis pertinent pour un épargnant qui ne souhaite pas suivre lui-même ses arbitrages.

## AVANTAGES

**Une fiscalité qui s'allège avec le temps :** Après 8 ans de détention du contrat, vous bénéficiez d'un abattement annuel sur les gains rachetés et d'un taux d'imposition réduit — voir le détail complet dans la section Fiscalité.

**Une disponibilité totale de l'épargne :** Vous pouvez demander un rachat à tout moment, même avant 8 ans, avec simplement une fiscalité moins favorable sur les gains rachetés à ce moment-là — le capital n'est jamais séquestré par le contrat lui-même.

**Une transmission hors succession :** Grâce à la clause bénéficiaire, le capital transmis au décès échappe aux règles de dévolution successorale classique, avec un abattement de 152 500 € par bénéficiaire pour les sommes versées avant 70 ans (voir la section Fiscalité).

**Une grande diversité de supports :** Fonds euros, actions, obligations, SCPI, ETF, produits structurés : un même contrat permet de diversifier son épargne sur des supports très différents, avec la possibilité d'arbitrer entre eux sans aucune fiscalité immédiate tant que l'argent reste dans le contrat.

**La possibilité d'avance :** En cas de besoin ponctuel de liquidités, vous pouvez demander une avance — un prêt de l'assureur gagé sur la valeur de votre contrat, remboursable avec intérêts — plutôt qu'un rachat. Cela évite de déclencher la fiscalité et de sortir définitivement les fonds investis, qui continuent de se valoriser pendant la durée de l'avance.

**Un cadre successoral personnalisable :** Contrairement à une succession classique où la répartition légale s'impose largement, la clause bénéficiaire vous permet de désigner librement qui reçoit quoi, y compris des personnes hors de votre famille proche — sous réserve du respect de la réserve héréditaire de vos enfants en cas de primes manifestement exagérées.

## INCONVÉNIENTS

**Des frais à surveiller de près :** Frais sur versement (jusqu'à 5 % chez certains réseaux bancaires, souvent nuls chez les courtiers en ligne), frais de gestion annuels (souvent 0,6 à 1 % sur le fonds euros, 0,8 à 1,5 % sur les UC), et parfois des frais d'arbitrage : ils réduisent le rendement net et varient très fortement d'un contrat à l'autre, d'où l'intérêt de comparer avant de souscrire.

**Un risque de perte en capital sur les UC :** Contrairement au fonds euros, les unités de compte ne garantissent jamais le capital investi : leur valeur peut baisser, y compris fortement et durablement en cas de choc de marché, comme lors des crises boursières ou immobilières passées.

**Une fiscalité moins favorable avant 8 ans :** Les rachats effectués avant le huitième anniversaire du contrat ne bénéficient d'aucun abattement, contrairement à ceux effectués après ce délai — d'où l'intérêt d'ouvrir un contrat tôt, même avec un versement initial modeste, pour faire courir cette antériorité fiscale au plus vite.

**Un choix complexe parmi une offre pléthorique :** Avec plusieurs milliers de contrats disponibles sur le marché français, aux frais et aux supports très variables, comparer

efficacement demande du temps ou l'accompagnement d'un professionnel indépendant.

## COMMENT SOUSCRIRE ET GÉRER SON CONTRAT

Vous pouvez souscrire un contrat d'assurance-vie auprès de votre banque, d'un assureur, ou d'un courtier en ligne spécialisé — ces derniers proposant souvent des frais sur versement nuls et une gamme de supports plus large que les réseaux bancaires traditionnels. Une fois le contrat ouvert, vous choisissez votre répartition initiale entre fonds euros et unités de compte, que vous pouvez ensuite ajuster à tout moment par un arbitrage, sans fiscalité déclenchée par ce simple changement de support à l'intérieur du contrat.

**Les versements :** Libres (montant et fréquence à votre convenance) ou programmés (un montant fixe prélevé automatiquement chaque mois), sans plafond réglementaire pour un contrat classique.

**Les arbitrages :** Un transfert d'une somme d'un support vers un autre, à l'intérieur du même contrat, réalisable en quelques clics sur la plupart des contrats en ligne, sans générer de fiscalité tant que l'argent reste dans l'enveloppe.

**Les rachats :** Un rachat partiel retire une partie de l'épargne tout en laissant le contrat ouvert, avec son antériorité fiscale préservée — c'est la solution à privilégier dans l'immense majorité des cas plutôt qu'un rachat total, qui clôture définitivement le contrat et fait perdre cette antériorité.

## LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE

C'est l'élément le plus important à rédiger avec soin dans un contrat d'assurance-vie : elle désigne la ou les personnes qui recevront le capital à votre décès, en dehors des règles de succession classiques. Elle peut être modifiée à tout moment de votre vivant, et mérite d'être réexaminée à chaque changement de situation familiale (mariage, naissance, divorce, décès d'un bénéficiaire désigné).

**Rédaction standard :** La formule la plus courante désigne « mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers » — une clause simple qui convient à la majorité des situations familiales classiques.

**Rédaction sur-mesure :** Il est possible de désigner des bénéficiaires nommément, de répartir le capital selon des quotités différentes de la parité stricte, ou d'ajouter des bénéficiaires de second rang en cas de prédécès du bénéficiaire principal — une rédaction précise évite les ambiguïtés d'interprétation après votre décès.

*Un point de vigilance essentiel : une clause mal rédigée ou jamais mise à jour après un divorce ou un remariage peut aboutir à ce qu'un ex-conjoint reste bénéficiaire du contrat, ou qu'un enfant d'une précédente union soit oublié — vérifiez et actualisez systématiquement votre clause à chaque évolution de votre situation personnelle.*

## **LE DÉMEMBREMENT DE LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE**

Une technique plus avancée, fréquemment utilisée en gestion de patrimoine, consiste à démembrer la clause bénéficiaire elle-même : plutôt que de désigner un bénéficiaire unique en pleine propriété, vous attribuez l'usufruit du capital à une personne (souvent le conjoint survivant) et la nue-propriété à d'autres (souvent les enfants).

**Le principe :** Au décès du souscripteur, l'usufruitier reçoit la pleine disposition du capital (il peut l'utiliser, le placer, en percevoir les revenus), à charge de le restituer aux nus-propriétaires à son propre décès — ou selon les modalités prévues dans une convention de quasi-usufruit rédigée en amont, qui organise précisément les droits et obligations de chacun.

**L'intérêt principal :** Protéger le conjoint survivant en lui laissant l'usage plein et entier du capital de son vivant, tout en garantissant aux enfants qu'ils recevront in fine la totalité de la somme sans risque qu'elle soit dilapidée ou qu'elle profite à un tiers en cas de remariage du conjoint survivant.

**L'avantage fiscal :** Chaque nu-propriétaire bénéficie de son propre abattement de 152 500 € (pour les versements avant 70 ans), calculé sur la valeur de la nue-propriété selon le barème de l'usufruit viager (article 669 du CGI) plutôt que sur la valeur pleine du capital — ce qui permet, dans de nombreuses configurations familiales, de transmettre un montant plus élevé en franchise de droits qu'une transmission en pleine propriété à un seul bénéficiaire.

*Cette technique reste juridiquement et fiscalement pointue : elle nécessite impérativement une convention de quasi-usufruit rédigée par un notaire, précisant les droits de chacun et les modalités de restitution, pour éviter tout litige entre l'usufruitier et les nus-propriétaires au moment du dénouement. Un accompagnement professionnel est indispensable avant toute mise en place.*

## **FISCALITÉ**

Tant que l'argent reste sur le contrat, les gains ne sont pas imposés : c'est un des grands atouts de l'assurance-vie, qui capitalise en franchise d'impôt année après année. La

fiscalité ne s'applique qu'au moment d'un rachat, et uniquement sur la part de gains contenue dans ce rachat, jamais sur le capital versé initialement.

| AVANT 8 ANS                             | APRÈS 8 ANS                                            |
|-----------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| PFU 30 %<br>(12,8 % IR + 17,2 % PS)     | Abattement annuel<br>4 600 € (seul) / 9 200 € (couple) |
| Aucun abattement                        | PFU réduit à 7,5 %<br>(jusqu'à 150 000 € versés)       |
| Taxation dès le<br>premier euro de gain | 12,8 % au-delà                                         |

**Avant 8 ans :** Les gains rachetés sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 30 % (12,8 % d'impôt sur le revenu et 17,2 % de prélèvements sociaux), sans aucun abattement. L'option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu reste possible sur l'ensemble des revenus de capitaux mobiliers du foyer si elle est plus favorable, notamment pour les foyers non imposables ou à la tranche à 11 %.

**Après 8 ans :** Un abattement annuel de 4 600 € pour une personne seule (9 200 € pour un couple soumis à imposition commune) s'applique sur les gains rachetés chaque année. Au-delà de cet abattement, le taux du PFU redescend à 7,5 % pour la part des gains issue de versements cumulés inférieurs à 150 000 € (12,8 % au-delà de ce seuil), auquel s'ajoutent toujours 17,2 % de prélèvements sociaux — soit une imposition totale de 24,7 % sous le seuil de 150 000 €, contre 30 % avant 8 ans.

**Transmission avant 70 ans :** Chaque bénéficiaire désigné profite d'un abattement de 152 500 € sur les capitaux transmis (article 990 I du CGI), cumulable avec les abattements de succession classiques. Au-delà de cet abattement, une taxation de 20 % s'applique jusqu'à 700 000 €, puis 31,25 % au-delà.

**Transmission après 70 ans :** Un abattement global (tous bénéficiaires confondus, à répartir entre eux) de 30 500 € s'applique sur les primes versées après cet âge (article 757 B du CGI) ; les intérêts et plus-values générés depuis ces versements restent, eux, totalement exonérés de droits de succession, quel que soit leur montant.

*Point de vigilance vérifié pour cette édition : contrairement au PER, au PEA et au compte-titres ordinaire, dont les prélèvements sociaux sont passés de 17,2 % à 18,6 % au 1er janvier 2026 (hausse de la CSG instaurée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2026), l'assurance-vie est explicitement exclue de cette hausse et conserve un taux de 17,2 % sur l'ensemble des rachats, quelle que soit l'ancienneté du contrat. C'est un avantage compétitif supplémentaire de cette enveloppe par rapport au PER, à intégrer dans vos arbitrages.*

## LES TERMES FRÉQUENTS

**UC (Unité de Compte)** : Support d'investissement non garanti dont la valeur suit celle d'un actif sous-jacent (actions, obligations, SCPI...), par opposition au fonds euros.

**Fonds euros** : Support à capital garanti par l'assureur, au rendement plus modeste que les unités de compte, avec un mécanisme d'acquisition définitive des gains chaque année (effet cliquet).

**PFU (Prélèvement Forfaitaire Unique)** : Aussi appelé « flat tax », taux d'imposition forfaitaire applicable par défaut aux gains rachetés, sauf option pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

**Rachat partiel / total** : Retrait d'une partie (partiel, le contrat reste ouvert) ou de la totalité (total, le contrat est clôturé) de l'épargne disponible.

**Clause bénéficiaire** : Clause du contrat désignant qui recevra le capital en cas de décès du souscripteur, modifiable à tout moment de son vivant.

**Démembrement de clause bénéficiaire** : Répartition du bénéfice du contrat entre un usufruitier (qui dispose du capital) et des nus-propriétaires (qui en récupèrent la pleine propriété au dénouement de l'usufruit).

**Avance** : Prêt consenti par l'assureur, gagé sur la valeur du contrat, permettant d'obtenir des liquidités sans effectuer de rachat ni déclencher de fiscalité.

**Arbitrage** : Opération consistant à transférer une somme d'un support vers un autre, à l'intérieur d'un même contrat, sans fiscalité immédiate.